

Travailleurs indépendants : qui a droit à une réduction de cotisations ?



© 2021 Les Echos Publishing

Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les travailleurs non salariés (artisans, commerçants, professionnels libéraux et exploitants agricoles) ont bénéficié de mesures de soutien au titre desquelles figure la réduction du montant de leurs cotisations sociales personnelles.

Le gouvernement vient de proroger cette mesure pour les travailleurs indépendants qui œuvrent dans les secteurs encore touchés par la crise sanitaire (annexes 1 et 2 du [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2021), soit :

- les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, de l'événementiel et du transport aérien : hôtels, campings, restaurants, débits de boissons, traiteurs, magasins de souvenirs et de piété, taxis, cinémas, clubs de sport, guides-conférenciers, photographes, agences de voyage, enseignement culturel, traducteurs-interprètes, etc. ;
- les secteurs connexes : culture de la vigne, pêche, aquaculture, fabrication de bière, stations-service, boutique des galeries marchandes et des aéroports, activités de sécurité privée, nettoyage courant des bâtiments, conseil en

relations publiques et communication, agences de publicité, blanchisserie-teinturerie, garde d'animaux de compagnie, couturiers, antiquaires, etc.

Attention : la nouvelle réduction de cotisations ne bénéficie qu'aux non-salariés qui, pour les mois de février, mars et avril 2021, remplissaient les conditions d'éligibilité de la précédente réduction de cotisations, soit ceux qui :

- ont subi une mesure d'interdiction d'accueil du public ;
- ou ont constaté une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de 2020 (ou de 2019 si ceci est plus favorable au non-salarié) ou par rapport à leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 (une condition considérée comme remplie si la baisse de chiffre d'affaires constatée au cours d'un mois, par rapport à la même période de 2020, représente au moins 15 % du chiffre d'affaires annuel 2019).

Le montant de la réduction de cotisations est fixé à 250 € par mois et s'applique du 1^{er} mai au 31 juillet 2021. Cette somme vient en déduction du montant des cotisations sociales personnelles dues par le non-salarié au titre de l'année 2021.

[Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20](#)

[Décret n° 2021-1094 du 19 août 2021, JO du 20](#)

© 2021 Les Echos Publishing